



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2013-54

ARRETE

Autorisant la capture et le transport d'écrevisses à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9,et R432-6 à R432-10,

Vu la demande d'autorisation de capture et transport d'écrevisses présentée par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 23 août 2013,

Vu l'avis du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 3 septembre 2013,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

La Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est autorisée à capturer des écrevisses à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cadre du suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches dans la Roya après la vidange du lac de Breil par EDF en 2012, une recherche visuelle des individus de cette espèce sur les trois secteurs dans lesquels la population du lac a été transférée est nécessaire, secteurs situés entre le village de Breil sur Roya et les gorges de Saorge.

Article 3 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette opération est M. Christophe Barla, hydrobiologiste et Directeur technique de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, secondé par MM. Romain Passeron et Freddy Fremont, techniciens des milieux aquatiques de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 4 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2013.

Article 5 :

Les moyens de capture autorisés sont la main en plongée.

Article 6 :

Après avoir été dénombrées, mesurées et sexées, les écrevisses seront remises à l'eau.
Si nécessaire, une douzaine d'écrevisses sera prélevée pour analyses sanitaires par le laboratoire départemental d'analyses sanitaires.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 :

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 :

Les écrevisses capturées en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10 :

Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A Nice, le

09 SEP. 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le chef de service,


Bernard CARDELLI